



ARRETE N° P 2021-01
Règlementant l'utilisation du Rif de Pomet
pour les pratiquants d'activités de pleine nature

Le Maire de Val Buech-Méouge,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code rural ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code pénal ;
VU le code du sport ;
VU l'avis favorable de l'ONF en date du 17/06/2019 sous réserve des mesures prévues ;
VU l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 en date du 28/06/2019 concluant en l'absence d'incidence significative du projet sur le site « Gorges de la Méouge » sous réserve des mesures de réduction prévues ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 n°05-2019-06-28-008 portant autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 pour la réalisation de travaux de sécurisation du canyon du Rif de Pomet sur la commune de Val Buech-Méouge ;
VU le compte-rendu de la visite du site du 16/04/2019 relatif à la détermination d'un itinéraire de descente dans le canyon de moindre impact pour le site du Rif de Pomet ;
VU les réunions de concertation du 11/10/2018 et 27/11/2018 ;
VU l'arrêté municipal n°R 2019-01-1 du 12/07/2019 ;
VU l'arrêté municipal n°T 2020-07 du 13/05/2020 ;
CONSIDERANT la situation du Rif de Pomet à l'intérieur du site Natura 2000 FR9301518 « Gorges de la Méouge » Zone Spéciale de Conservation ;
CONSIDERANT la situation du Rif de Pomet pour partie en forêt domaniale et en réserve biologique de l'ONF ;
CONSIDERANT les impacts constatés sur les formations naturelles de « sources pétifiantes avec formation de travertins » (habitat d'intérêt communautaire prioritaire 7220*) ayant conduit notamment à la désignation du site Natura 2000 susvisé, essentiellement dus aux pratiquants de canyoning ;
CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de descente du Rif de Pomet en dehors du lit vif en rive gauche afin de préserver l'habitat naturel de « sources pétifiantes avec formation de travertins » (habitat d'intérêt communautaire prioritaire 7220*) ;
CONSIDERANT que les dispositions prises par arrêtés municipaux susvisés ont montré leur efficacité et que celles-ci peuvent être reconduites de manière permanente ;

ARRETE

Article 1 : Itinéraire imposé et limitation du nombre d'utilisateurs

La pratique d'activités de pleine nature (canyoning, randonnée) est interdite dans le lit vif du Rif de Pomet (entre le pont de Pomet de la route de Chabre et le pont sur la RD 942 des gorges de La Méouge) en dehors des itinéraires tracés. Le nombre de pratiquants est limité à neuf par groupe.

Article 2 : Conditions d'utilisation

La pratique du canyoning est autorisée tous les jours de la semaine **sauf le dimanche et le mardi**, et uniquement en matinée avec une sortie du Rif à l'aval au plus tard à 13h30.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Reçu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le 11/03/2021
 ID : 005-200053146-20210310-ARRETE202101-AR

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Reçu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le 11/03/2021
 ID : 005-200053146-20210310-ARRETE202101-AR

Article 3 : Responsabilités

Toutes les activités de pleine nature se font sous la seule responsabilité des pratiquants.

Article 4 : Respect de l'environnement

Les pratiquants doivent respecter le milieu naturel, la faune et la flore et n'engendrer aucune pollution ou dégradation du Rif de Pomet.

Article 5 : Contrôles

Des contrôles des services de la police de l'environnement et de la gendarmerie seront effectués régulièrement afin de vérifier le respect du présent arrêté et des préconisations environnementales. En cas de dégradations constatées sur le milieu naturel ou de conflit entre les utilisateurs du Rif, la mairie se réserve le droit d'interdire le site à quiconque.

Article 6 : Transmission - exécution

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète des Hautes-Alpes ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laragne-Montéglin.

Ampliation sera transmise :

- au Maire-délégué de Châteauneuf de Chabre
- à la DDT
- au SDIS
- au PGHM
- au Détachement CRS
- à l'ONF
- au SMIGIBA
- à la DDCSP
- à la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch
- aux Offices de tourisme de Laragne-Montéglin et de Sisteron
- au Parc naturel régional des Baronnies Provençales
- à l'OFB
- au comité départemental de canyon des Hautes-Alpes

Fait à Val Buech-Méouge, le 10 mars 2021

Le Maire,

Gérard NICOLAS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GV